



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 171 agréant la société ERRIC SARL
sise à Jutigny (77650) pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de
pneumatiques usagés dans le département de Seine et Marne (au Sud de l'autoroute A4) et
la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aube, de l'Yonne, de l'Essonne,
du Val de Marne et de Paris (1,2,3,4,11,12,13 et 20ème arrondissements).

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V et notamment les titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V et notamment le Titre I et le titre IV chapitre 1^{er} sections 4 et 8,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2009 et complétée les 25 mars et 28 mai 2009 par la société ERRIC SARL sise rue du Moulin de Gouaix à JUTIGNY(77650), en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département de Seine et Marne (au Sud de l'autoroute A4) et la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aube, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val de Marne et de Paris (1,2,3,4,11,12,13 et 20^{ème} arrondissements),

Article 6.5-Information des Tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie Jutigny, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.6-Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

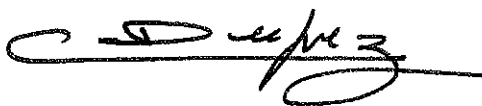
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Jutigny,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera notifiée à la société ERRIC SARL sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 juin 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- Messieurs les Préfets de l'Aube, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val de Marne et de Paris
- Monsieur le Maire de Jutigny
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Chrono

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, ou par des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 dudit Code.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent du réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de 3 ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent du réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro de lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établi mensuellement. Cette évaluation est mentionnée au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

